

Registre de communications de renseignements personnels  
(article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*  
et sur la protection des renseignements personnels)

<b>Renseignements personnels Communiqués</b>	<b>Personne ou organisme receveur</b>	<b>Fin pour laquelle les renseignements sont communiqués</b>	<b>Raisons justifiant la communication de renseignements et disposition de la Loi sur l'accès</b>
Nom, prénom et adresse des personnes convoquées dans les décisions et correspondances de la Commission.	Centre de services partagés du Québec	Publipostage	Aviser la clientèle par la poste qu'une firme de sondage entrera en communication. (art. 67.2)
Nom, prénom et numéro de téléphonique des personnes convoquées dans les décisions et correspondances de la Commission.	Impact Recherche	Étude de satisfaction auprès de la clientèle (2007-2012)	Entrer en contact avec la clientèle pour effectuer le sondage téléphonique. (art. 67.2)